

VESOUL, le 17 AVR. 1992

4^e Bureau
EJ/ND
Poste 3591

17 AVR. 1992

Arrêté 2D/4B/1/92 n° 938 du
prescrivant à la société ISOROY à LURE
une mise à jour au regard de la législation
des installations classées

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 6 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment ses articles 17, 18 et 20 ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1338 du 29 mai 1972 autorisant la société RESOGIL à exploiter une usine de panneaux de particules sur le territoire de la commune de LURE ;
- CONSIDERANT que l'établissement a subi des modifications et transformations importantes vis-à-vis du dossier qui a donné lieu à l'autorisation ;
- CONSIDERANT alors que les dispositions techniques contenues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser les informations contenues dans ce dossier par la fourniture des pièces mentionnées aux articles 2 et 3 du décret susvisé ;
- VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région de Franche-Comté, en date du 17 mars 1992 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 19 mars 1992 ;
- L'exploitant entendu ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;

...../.....

A R R E T E

Article 1er : - La société ISOROY, dont le siège social est situé zone industrielle route de Luxeuil B.P. 90 70204 LURE CEDEX, doit, pour son usine à LURE, établir la mise à jour du dossier qui a donné lieu à son autorisation du 29 mai 1972 et fournir les informations prévues aux articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, dans un délai de quatre mois.

Le délai s'entend à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : - Le présent arrêté sera notifié à la société ISOROY. Il sera affiché pendant un mois à la mairie par les soins du maire de LURE.

La présente notification ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral.

Article 3 : - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de LURE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le maire de LURE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- . au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
7 rue Léonard de Vinci 25000 BESANCON
- . au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Région de Franche-Comté - Subdivision de VESOUL
Résidence "Le Ronsard" 31 rue Jean Jaurès
B.P. 151 70003 VESOUL CEDEX
- . au maire de la commune de LURE
- . à la société ISOROY à LURE

POUR AMPLIATION,
POUR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION,
L'ATTACHE, CHEF DU BUREAU



Jocelyne DURAFFOURG

FAIT A VESOUL, LE 17 AVRIL 1992

LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL
Michel JEANJEAN